

DR – zone d'aménagement futur (articles 237 et 238)

Objectifs de la zone

Dans la zone DR – zone d'aménagement futur, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) tenir compte des biens-fonds destinés à un aménagement urbain futur dans les secteurs désignés **secteur urbain général** et **collectivité en développement** dans le Plan officiel, ainsi que des biens-fonds destinés à un aménagement futur de village dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel;
- (2) limiter l'éventail des utilisations permises à celles qui n'entraveront pas les choix d'aménagement futur et
- (3) imposer des règlements qui veilleront à ce que les aménagements d'une échelle et d'une intensité réduites s'harmonisent aux caractéristiques des utilisations actuelles des biens-fonds.
- (4) Permettre la création limitée de lots sur les voies publiques existantes des villages, sans entraver les choix d'aménagement futur dans la Zone d'aménagement futur DR3 – sous-zone 3. (Règlement 2013-58)

237. Dans la zone DR Zone :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 237(2);
agriculture urbaine (Règlement 2017-148)
une utilisation agricole
une utilisation liée à l'agriculture, voir Partie 3, Section 79B (By-law 2021-222)
un service d'urgence
une aire de conservation et d'éducation environnementale
une opération forestière
un foyer de groupe, voir Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir Partie 5, article 127
une installation nautique
une habitation isolée accessoire à une utilisation permise ou existant en date de l'adoption du présent règlement (Règlement 2025-428)
un parc
un logement supplémentaire, voir Partie 5, article 133
une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A (Règlement 2021-222)
 - (b) Les utilisations diverses d'exploitation agricole sont limitées aux conversions et aux structures temporaires, et la construction de tout nouveau bâtiment est interdite.
(Règlement 2021-222)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 237.

TABLEAU 237– DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE DR

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Largeur de lot minimale (m)	Aucun minimum
(b) Superficie de lot minimale (m ²)	
(c) Retrait de cour avant minimal (m)	7,5
(d) Retrait de cour arrière minimal (m)	
(e) Retrait de cour intérieure minimal (m)	
(f) Retrait de cour latérale d'angle minimal (m)	
(g) Hauteur maximale (m)	11
(h) Surface construite maximale (%)	30

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de files d'attente et de chargement.
- (4) Nonobstant le paragraphe 237(1), une utilisation agricole limitée à la garde d'un maximum de 10 poules est autorisée à titre d'utilisation accessoire d'une habitation isolée sur un lot d'une superficie minimale de 0,8 ha. (Règlement 2025-428)

SOUS-ZONES DR

238. Dans la zone DR, les sous-zones qui suivent s'appliquent :

SOUS-ZONE DR1

- (1) Dans la sous-zone DR1, l'utilisation suivante est aussi permise :
une maison isolée

SOUS-ZONE DR2

- (2) Dans la sous-zone DR2, l'utilisation suivante est aussi permise :
un bâtiment ou une utilisation exploitée par la Ville d'Ottawa, le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario ou une agence de ces derniers.

SOUS-ZONE DR3

- (3) Dans la sous-zone DR3, l'utilisation suivante est également permise à condition d'être située sur un lot jouxtant une voie publique, si celle-ci existait le 25 juin 2008
une habitation isolée (Règlement 2013-58)

TABLEAU 238A – DISPOSITIONS DE ZONAGE DR3 (Règlement 2013-58)

I Mécanismes de zonage	II Dispositions
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	4 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	20
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7,5
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	7,5
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)	7,5
(g) Hauteur maximale de bâtiment (m)	11